

E 7675

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 septembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 septembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n°5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

13474/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 septembre 2012
(OR. fr)**

13474/12

**INST 506
COUR 57
JUR 474
BUDGET 32**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

REGLEMENT (UE, EURATOM) N° .../2012 DU CONSEIL

du

**modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom
portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission,
du président, des juges, des avocats généraux
et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président,
des membres et du greffier du Tribunal de première instance
ainsi que du président, des membres
et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 243,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 août 2012 modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I¹,

¹ JO L 228 du 23.8.2012, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la modification opérée par le règlement (UE, Euratom) n° 741/2012, le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne prévoit l'institution, au sein de la Cour de justice comme au sein du Tribunal, de la fonction de vice-président, chargé de seconder le président dans l'exercice de ses tâches.
- (2) Il est nécessaire de fixer les traitements, pensions et indemnités de ces deux vice-présidents.
- (3) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil¹.
- (4) Il convient par ailleurs de modifier formellement le titre du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, ainsi que certains de ses articles, pour tenir compte du changement de dénomination du Tribunal de première instance à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009,

A ADOPTÉ LE PRESENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 187 du 8.8.1967, p. 1.

Article premier

Le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom est modifié comme suit :

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

"règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne".
- 2) À l'article 2, paragraphe 2, la ligne suivante est insérée après la ligne "président: 138 %":

"vice-président: 125 %,".
- 3) À l'article 4, paragraphe 3, la ligne suivante est insérée après la ligne "président: 1 418,07 EUR":

"vice-président: 911,38 EUR,".
- 4) À l'article 4 ter, les termes "Tribunal de première instance" sont remplacés par le terme "Tribunal".
- 5) À l'article 19 bis, les termes "Tribunal de première instance" sont remplacés par le terme "Tribunal".

- 6) À l'article 21 bis, paragraphe 1, les termes "Tribunal de première instance" sont remplacés par le terme "Tribunal".
- 7) À l'article 21 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- "2. Le traitement mensuel de base du président, du vice-président, des membres et du greffier du Tribunal est égal au montant résultant de l'application des pourcentages suivants au traitement de base d'un fonctionnaire de l'Union européenne de grade 16 troisième échelon:
- président: 112,5 %,
 - vice-président: 108 %,
 - membres: 104 %,
 - greffier: 95 %."
- 8) À l'article 21 bis, paragraphe 3, la ligne suivante est insérée après la ligne "président: 607,71 EUR":
- "vice-président: 573,98 EUR,".
- 9) À l'article 21 ter, paragraphe 1, les termes "Tribunal de première instance" sont remplacés par le terme "Tribunal".
- 10) À l'article 21 quater, paragraphe 1, les termes "Tribunal de première instance" sont remplacés par le terme "Tribunal".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
